



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU BETON DE MORTEAU

2 RUE DU BIEF
25500 Morteau

Références : UID257090/SPR/BB/2024-0605A
Code AIOT : 0005902815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement SOCIETE DU BETON DE MORTEAU implanté ZI Le Bas de la Chaux 25500 Les Fins. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action locale de contrôle des centrales à béton. Le référentiel de l'inspection portait sur l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU BETON DE MORTEAU
- ZI Le Bas de la Chaux 25500 Les Fins
- Code AIOT : 0005902815
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration sous la rubrique 2518.

Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12 mars 2004 pour la rubrique 2515. Elle fonctionne au titre du bénéfice des droits acquis sous la rubrique 2518 depuis la création de cette rubrique par le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011.

Le site est situé au droit d'une ancienne décharge communale, sur une zone soumise à secteur d'information sur les sols (SIS), rendue compatible avec un usage industriel.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Demande d'action corrective	3 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.	Sans objet
2	Connaissance des produits –	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Étiquetage		
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Sans objet
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.	Sans objet
9	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6.	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7.	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.	Sans objet
13	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré une bonne exploitation de la centrale à béton, avec une maîtrise des risques et une consommation d'eau conforme aux prescriptions générales.

Il a été toutefois constaté deux non-conformités vis-à-vis de la surveillance de l'environnement :

- une absence de surveillance des retombées de poussières
- une absence de surveillance des niveaux sonores.

L'exploitant doit également étudier la possibilité d'améliorer la zone de récupération et de décantation des eaux de lavage située au droit de l'ancienne décharge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Fuites
Prescription contrôlée :
<p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité</p>

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

<p>Constats :</p> <p>Les produits chimiques sont stockés correctement sur le site. Les produits utilisés sont principalement des adjuvants, et du GNR pour la chargeuse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Connaissance des produits – Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les emballages des produits utilisés sur le site comportent les symboles de danger.</p> <p>L'exploitant dispose des documents précisant les risques associés aux produits utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits chimiques et combustibles sont stockés au niveau d'un local unique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs sur le site. Ceux-ci sont contrôlés annuellement. Le registre de sécurité montre que le dernier contrôle a été fait en janvier 2024. Le chef de la centrale à béton est par ailleurs pompier volontaire. Le plan des locaux doit être mis à jour afin de localiser les lieux de stockage des produits, les extincteurs et moyens d'arrêt électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Deux personnes sur le site sont formées au maniement des extincteurs. Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents au niveau du poste de commande. Il n'existe toutefois pas de procédure formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser dans un document les consignes de sécurité et procédures d'urgence associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et

aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est raccordé au réseau d'eau potable. Cette eau est utilisée pour la fabrication du béton.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu confirmer la présence d'un dispositif anti-retour sur le réseau d'eau potable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la présence d'un dispositif anti-retour au niveau de son raccordement au réseau d'eau potable.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise de l'eau du réseau pour la fabrication du béton. Il utilise de l'eau recyclée pour le nettoyage des installations et des camions. Cette eau est récupérée au niveau de bassins de décantation pour être à nouveau utilisée.</p> <p>Le site consomme annuellement environ 4 500 m³ d'eau pour une production de 24 000 t de béton. Le ratio de consommation d'eau est inférieur au seuil de 350 l/m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le site n'est relié à aucun réseau de collecte des eaux usées ou pluviales. Les eaux pluviales sont collectées en partie pour être réutilisées. Une partie des eaux de ruissellement sont dirigées vers un fossé périphérique. Les eaux de nettoyage des camions sont collectées dans des bassins de décantation puis réutilisées. Les eaux de nettoyage du malaxeur sont collectées sur un point bas pour être réutilisées. Cette zone est située au-dessus d'une ancienne décharge municipale, et au droit d'une doline. L'exploitant a indiqué qu'il y avait des remontées de déchets (constat fait sur place de présence de remontée de fines de plastiques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier la possibilité d'étanchéifier la zone située au droit de l'ancienne décharge afin d'isoler la zone de récupération des eaux du malaxeur vis-à-vis du sol et d'éviter la remontée de déchets anciens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :[...]
Constats : En l'absence de rejet d'eaux résiduaires, aucune surveillance n'est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser une campagne de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le rapport de surveillance sera transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Constats :

L'exploitant dispose de stockages en tours verticales ainsi qu'un stock de granulats au sol. Les silos disposent d'un dispositif de dépoussiérage et de mesure des niveaux.

La majorité des granulats sont directement apportés par une carrière située à proximité immédiate du site.

Le convoyeur de granulats dispose d'un capotage pour limiter les poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Les boues issues du nettoyage des zones de décantation sont envoyées vers la carrière située à proximité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le document d'acceptation préalable ainsi que les bons d'acceptation des livraisons de déchets issus du nettoyage des bassins de décantation pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon

la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

– pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué de mesures des niveaux sonores.

Lors de la visite, les niveaux sont apparus relativement faibles, du fait d'une isolation des matériels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une surveillance des niveaux sonores de son installation. Le rapport de mesures sera transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois